PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières / déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE

Lieu dit La Coste - RN 113
82170 Monbéqui

Références : SV / 2024-0195
Code AIOT : 0006802993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE implanté Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 Finhan. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure imposant à la SCI DES CAPELAS la réalisation de travaux de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE
- Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 Finhan
- Code AIOT : 0006802993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SCI DES CAPELAS est propriétaire de la parcelle n°176 sur laquelle a exercé la casse auto la Monbéquinoise. La présence d'une pollution a été confirmée sur le site.
La casse auto la Monbéquinoise ayant été liquidée, la charge de la dépollution incombe "au propriétaire de l'assise foncière des sols pollués (...) s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution" (Article L.556-3 du code de l'environnement).
Le site a bien été mis en sécurité conformément à l'article R.512-46-25 et suivant du code de l'environnement.
La parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale. La vente d'une partie de la parcelle doit permettre le financement des travaux de dépollution.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation-travaux-dépollution	AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er	Avec suites, Consignation	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de dépollution et n'a pas mis en place le réseau de piézomètres. Conformément à ses engagements dans son courrier de mars 2023, l'exploitant a trouvé une solution lui permettant de financer les travaux de dépollution, en procédant à la vente d'une partie de la parcelle. Le montant de la transaction doit lui permettre de recouvrer le montant de la consignation et avec le reste d'engager les travaux et la mise en place de piézomètre.
L'exploitant doit engager les démarches et justifier cet engagement à la préfecture dès que possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation-travaux-dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :
La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un délai de 2 mois, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 tels que prévus dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021.

L'exploitant transmet en préfecture sous un délai de 4 mois un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.

Constats :

L'inspection constate que les travaux n'ont toujours pas été réalisés ni le suivi des eaux souterraines.

L'exploitant précise que conformément au courrier adressé à Madame la préfète en date du 23février2023, la parcelle n°0176 a été divisée en deux nouvelles parcelles, la première sur laquelle aucune pollution n'est identifiée, objet de la vente dont la réitération de l'acte authentique va avoir lieu le 26février2024, va permettre de régler à la DDFIP le montant de la consignation pris à l'encontre de l'exploitant. L'exploitant précise qu'elle ne sait pas à ce jour le montant qui restera après cette opération.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient d'engager les démarches pour la réalisation des travaux de dépollution.
L'exploitant indique à l'inspection qu'il avait compris que la somme consignée permettrait de payer les travaux.

L'inspection précise que:
- cette somme lui sera restituée une fois les travaux réalisés (cf article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-07-00002 du 07juillet2022),
- l'exploitant doit engager les démarches aussi bien auprès de l'entreprise qui réalisera les travaux de mise en place du réseau de piézomètres, que de l'entreprise assurant les travaux de dépollution et doit le justifier auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne et en transmettant le devis signé avec la mention «bon pour accord» et précisant le montant engagé, et le planning opérationnel et la date de début de ceux-ci.

L'inspection rappelle également qu'une fois les travaux de dépollution exécutés, il doit transmettre en préfecture un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2mois